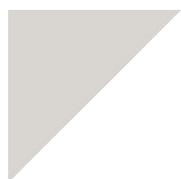


Recueil

des Actes Administratifs

2022

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-16



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance de type Petite crèche "Les Pilous" - Place des Meuliers à Cinq-Mars-la-Pile - Prolongation du transfert provisoire dans les locaux de la petite salle des fêtes (ID WD : 27192) Jean-Pierre Cottet à Cinq-Mars-La-Pile.....	10
Arrêtant autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire à gérer des places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés (ID WD : 27449).....	13
Arrêté autorisant la Fondation d'Auteuil à gérer des places d'hébergement pour des Mineurs Non Accompagnés (ID WD : 27452).....	16
Arrêté autorisant l'association Entraide et Solidarités à gérer des places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés (ID WD : 27451).....	19
Arrêtant autorisant l'Association Jeunesse et Habitat à gérer des places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés (ID WD : 27454).....	22

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 27192



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE DE TYPE PETITE CRÈCHE "LES PILOUS" - PLACE DES
MEULIERS À CINQ-MARS-LA-PILE - PROLONGATION DU TRANSFERT
PROVISOIRE DANS LES LOCAUX DE LA PETITE SALLE DES FÊTES
JEAN-PIERRE COTTET À CINQ-MARS-LA-PILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté départemental du 04 mars 2022, autorisant provisoirement la prolongation du transfert provisoire de l'établissement petite enfance de type Petite crèche « LES PILOUS », accueilli dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean-Pierre COTTET – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE, géré, dans le cadre d'une concession de service public de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, par l'association ACHIL ACEPP 37, dont le siège social est situé 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS, d'une capacité de 20 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel,

Vu le courrier électronique en date du 20 janvier 2022, de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, informant de l'installation, en mars 2022, d'un modulaire afin d'augmenter la superficie de l'établissement,

Vu le rapport de la visite de l'établissement petite enfance de type Petite crèche « LES PILOUS », effectuée le 31 mars 2022 par Madame Nathalie GOUIN, Puéricultrice, Directrice Déléguée à la Petite Enfance et Prévention, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable avec réserves en date du 08 avril 2022,

Vu le procès-verbal définitif du rapport de la visite du 31 mars 2022, comprenant des actions correctives à apporter, en date du 29 avril 2022 et adressé à l'association ACHIL ACEPP 37 le 02 mai 2022 par courrier électronique,

Vu l'espace extérieur destiné aux enfants,

Vu la demande modification de la modulation de l'accueil des enfants, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressés par le gestionnaire par courrier électronique le 03 mai 2022,

Vu l'arrêté du Maire de Cinq-Mars-la-pile donnant autorisation d'ouverture au public de l'établissement petite

Retour sommaire

enfance de type Petite crèche « LES PILOUS », en date du 20 mai 2022, adressé par courrier électronique le 23 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Puéricultrice, Directrice Déléguée à la Petite Enfance et Prévention,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 - L'arrêté autorisant provisoirement la prolongation du transfert provisoire de l'établissement petite enfance de type Petite crèche « LES PILOUS », en date du 04 mars 2022, est modifié comme suit :

Le transfert de l'établissement de type Petite crèche « LES PILOUS » est prolongé, provisoirement, jusqu'au 31 août 2023, dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean-Pierre COTTET – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE.

1-2 - L'espace extérieur est, **provisoirement, inaccessible aux enfants**.

Le gestionnaire devra porter à la connaissance du Président du Conseil départemental, les éléments attestant de l'aménagement et de la mise en sécurité de cet espace et solliciter l'autorisation de son utilisation.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

Le projet d'établissement prévoit les dispositions matérielles, pédagogiques et humaines spécifiques à l'accueil des enfants jusqu'à 6 ans révolus dans le cadre d'un accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires telles qu'elles sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

7h30 – 8h30	12 enfants
8h30 – 17h30	20 enfants
17h30 – 18h30	12 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine pendant les fêtes de fin d'année, 1 semaine au printemps, le vendredi de l'ascension, 3 semaines en juillet/août, les jours fériés, certains jours accolés aux jours fériés et 2 journées pédagogiques.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame Hélène NAUD, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 50% d'un ETP en direction minimum et 50% d'un ETP auprès des enfants maximum.

Madame Laëtitia BORNE, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, assure la direction adjointe.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est composé de 9 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Infirmier, Educateur de Jeunes Enfants (dont la direction et la direction adjointe), Auxiliaire de puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'Association ACHILACCEP 37 - 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS.

7-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT
DateA : 02/06/2022
QualitéA : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociales

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 037-223700014-20220530-AR_300522_01-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIREDirection de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 27449

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTANT AUTORISANT L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE D'INDRE-ET-LOIRE À GÉRER DES PLACES
D'HÉBERGEMENT POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,**Vu** le Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,**Vu** l'autorisation délivrée à titre expérimental à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire pour créer un service en charge de l'hébergement et de l'accompagnement éducatif des Mineurs Non Accompagnés en date du 7 mai 2018, pour une durée de 2 ans, renouvelée à échéance pour la même durée, et prolongée jusqu'au 9 juin 2022 par un arrêté du 28 février 2022,**Vu** l'évaluation favorable des prestations réalisées par le Dispositif d'Accompagnement Educatif des Mineurs Non Accompagnés (DAEMNA) de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire**Vu** la proposition de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire déposée le 28 janvier 2022,**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 20 mai 2022 validant la transformation de l'autorisation expérimentale délivrée le 7 mai 2018 pour une durée de 2 ans, renouvelée à échéance et prolongée jusqu'au 9 juin 2022, en autorisation classique,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire située 2 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS est autorisée à gérer des places d'accueil et d'hébergement pour des Mineurs Non Accompagnés.

ARTICLE 2 :

L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire disposera d'une capacité de 70 places pour des jeunes mineurs, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans. Ces hébergements sont organisés dans des logements diffus répartis sur le département de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 :***Retour sommaire***

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 ans.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- Une auto-évaluation continue de la qualité,
 - Une évaluation externe tous les cinq ans,
- réalisées selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER Date : 01/06/2022 Qualité : Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIREDirection de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 27452

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ AUTORISANT LA FONDATION D'AUTEUIL À GÉRER DES PLACES
D'HÉBERGEMENT POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,**Vu** le Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,**Vu** l'autorisation délivrée à titre expérimental à la Fondation d'Auteuil pour créer un service en charge de l'hébergement et de l'accompagnement éducatif de Mineurs Non Accompagnés, en date du 19 juin 2018, pour une durée de 2 ans, et renouvelée le 19 juin 2020,**Vu** l'évaluation favorable des prestations réalisées par le Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement en Semi-Autonomie (DAASA) de la Fondation d'Auteuil**Vu** la proposition de la Fondation d'Auteuil reçue le 31 janvier 2022,**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 20 mai 2022 validant la transformation de l'autorisation expérimentale délivrée le 19 juin 2018 pour une durée de 2 ans, renouvelée à échéance pour la même durée, en autorisation classique,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

La Fondation d'Auteuil dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS est autorisée à gérer des places d'accueil et d'hébergement pour des Mineurs Non Accompagnés en Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 :

Le Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement en Semi-Autonomie est rattaché aux établissements Sainte Jeanne d'Arc situé 4 rue du 8 mai – 37600 LOCHES, et disposera d'une capacité de 39 places pour des jeunes mineurs, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans. Ces hébergements sont organisés dans des logements diffus répartis sur le département de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 ans.

Retour sommaire

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- Une auto-évaluation continue de la qualité,
 - Une évaluation externe tous les cinq ans,
- réalisées selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER Date À : 01/06/2022 Qualité À : Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 27451

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS À GÉRER DES PLACES D'HÉBERGEMENT POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,

Vu l'autorisation délivrée à titre expérimental à l'association Entraide et Solidarités pour créer un service en charge de l'hébergement et de l'accompagnement éducatif de Mineurs Non Accompagnés, en date du 19 juin 2018, pour une durée de 2 ans, et renouvelée le 19 juin 2020,

Vu l'évaluation favorable des prestations réalisées par le Service MNA de l'association Entraide et Solidarités,

Vu la proposition de l'association Entraide et Solidarités reçue le 31 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 mai 2022 validant la transformation de l'autorisation expérimentale délivrée le 19 juin 2018 pour une durée de 2 ans, renouvelée à échéance pour la même durée, en autorisation classique,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Entraide et Solidarités située 46 avenue Gustave Eiffel – 37100 TOURS est autorisée à gérer des places d'accueil et d'hébergement pour des Mineurs Non Accompagnés.

ARTICLE 2 :

L'association Entraide et Solidarités disposera d'une capacité de 48 places pour des jeunes mineurs, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans. Ces hébergements sont organisés dans des logements diffus répartis sur le département de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 ans.

Retour sommaire

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- Une auto-évaluation continue de la qualité,
- Une évaluation externe tous les cinq ans,

réalisées selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER DateA : 01/06/2022 QualitéA : Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 27454

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTANT AUTORISANT L'ASSOCIATION JEUNESSE ET HABITAT À
GÉRER DES PLACES D'HÉBERGEMENT POUR DES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,**Vu** le Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,**Vu** l'autorisation délivrée à titre expérimental à l'Association Jeunesse et Habitat pour créer un service en charge de l'hébergement et de l'accompagnement éducatif de Mineurs Non Accompagnés, en date du 19 juin 2018, pour une durée de 2 ans, et renouvelée le 19 juin 2020,**Vu** l'évaluation favorable des prestations réalisées par le Service MNA de l'Association Jeunesse et Habitat,**Vu** la proposition de l'Association Jeunesse et Habitat reçue le 31 janvier 2022,**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 20 mai 2022 validant la transformation de l'autorisation expérimentale délivrée le 19 juin 2018 pour une durée de 2 ans, renouvelée à échéance pour la même durée, en autorisation classique,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'Association Jeunesse et Habitat située 16 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS est autorisée à gérer des places d'accueil et d'hébergement pour des Mineurs Non Accompagnés.

ARTICLE 2 :

L'Association Jeunesse et Habitat disposera d'une capacité de 33 places pour des jeunes mineurs, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans. Ces hébergements sont organisés dans des logements diffus répartis sur le département de l'Indre-et-Loire et au sein de résidences gérées par l'Association.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 ans.

Retour sommaire

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- Une auto-évaluation continue de la qualité,
- Une évaluation externe tous les cinq ans,

réalisées selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER Date : 01/06/2022 Qualité : Président du Conseil Départemental



Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 02/06/2022